

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA SAUGE ET LA COMMUNE DE GIVORS

## ANNEE 2025

### Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Mohamed Boudjellaba**, dûment habilité par délibération numéro X du conseil municipal du 19 juin 2025.

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

### Et

NOM de la structure : LA SAUGE

Forme : Association

Siège social : 29 rue du Maréchal Lyautey 93200 Saint-Denis

Représentée par Madame Hélène BINET en sa qualité de Présidente,

Ci-après désigné sous le terme « **l'association** », d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

La ville de Givors porte depuis 2022 le projet « Quartier Fertile » dont l'une des opérations est le projet de ferme urbaine habitante. Ce projet vise à améliorer l'accessibilité alimentaire de qualité auprès des habitants du quartier par la production de légumes et fruits frais en cœur de quartier.

Suite à un appel à candidature pour l'accompagnement à la gestion du projet de ferme urbaine, l'association la Sauge a été retenue pour accompagner le projet de ferme urbaine habitante. Ce projet a pour enjeux d'améliorer l'accessibilité alimentaire de qualité pour les habitants du quartier des Vernes tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

La sauge, pour mener à bien son projet d'accompagnement à la gestion de la ferme urbaine, a fait une demande de subvention pour permettre l'accompagnement du projet. Cette mise à disposition leur permet d'atteindre les objectifs décrits dans le courrier qui sont de :

- Permettre la constitution et l'animation d'un collectif d'habitants autour d'un projet de ferme urbaine dédié au quartier des Vernes.

- Développer le maraichage semi-professionnel au sein du quartier des Vernes en accompagnant un collectif d'habitants issu du quartier.
- Développer des actions autour du bien vivre alimentaire.
- Former et transmettre des savoir-faire agroécologique en maraichage.
- Améliorer l'accessibilité à une alimentation de qualité des habitants des Vernes.
- Sensibiliser au bien vivre alimentaire.

La Sauge devra présenter à la ville à la fin de l'année 2025 un bilan de son accompagnement au projet de la ferme urbaine comprenant des éléments d'évaluation pour permettre le suivi du projet.

Engagements de la collectivité :

- Allouer pour cette année 2025 et pour la durée de la convention, une subvention destinée à soutenir ses activités d'accompagnement au développement du projet de ferme habitante et d'animation de la ferme.
- Faciliter le lien avec les acteurs locaux pour le développement de projet.
- A faciliter et communiquer sur les actions portées par la Sauge dans le cadre de son accompagnement.

La Ville contrôle à l'issue de la Convention que la contribution financière n'excède pas le coût strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet.

L'accompagnement de la Sauge s'inscrit dans le cadre des besoins identifiés lors du diagnostic de la nouvelle convention locale d'application afférente au prochain contrat de ville Métropolitain 2024-2030 rédigé avec les services de l'Etat, afin de répondre aux besoins identifiés dans chaque QPV. Il répond aux enjeux d'animation des espaces et équipement de proximité tout en développant la participation des habitants et l'engagement associatif local.

Leurs actions sont complémentaires avec les actions portées par la collectivité tel que : le soutien au développement de jardin nourricier et d'agrément de proximité

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le projet annuel et plus spécifiquement sur le QPV des Vernes.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025. Elle prend effet à compter de sa signature jusqu' au 31 décembre 2025.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

### **Article 3 : Engagements de l'association**

### 3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

### 3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

### 3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

## **Article 4 : Montant de la subvention de la commune**

### 4.1 : Subvention de projet

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de **13 000.00 euros** en un versement unique au titre de l'année 2025 afin de permettre à l'association de réaliser leurs actions, dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Dans le cadre de leur activité, la commune met également à disposition de l'association, Allée Jacques Duclos à Givors :

- Local bureau d'une superficie 24.2m<sup>2</sup> pouvant accueillir une dizaine de personnes assises, comprenant des sanitaires PMR et un local de 42m<sup>2</sup> pouvant accueillir du public, jusqu'à 40 personnes, correspondant à une valorisation total de 6 620 € pour l'année 2025 ;
- Plusieurs parcelles, d'une superficie totale de 12 955 m<sup>2</sup>, correspondant à une valorisation de 2 143 € pour l'année 2025.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

## **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

### 5.1 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

### 5.2 : Information à la commune

L'association devra tenir informée la commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

## **Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution.
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

## **Article 7 : Reversement de la subvention**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

## **Article 8 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 2025  
en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,

Pour l'association,

Monsieur le Maire  
Mohamed Boudjellaba

Documents en annexe :  
Annexe 1 :  
Contrat d'engagement républicain